Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2017-215

## PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2017-12-21-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable Trainou - Loury (2 pages) Page 3

45-2017-12-18-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne (3 pages) Page 6

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

# 45-2017-12-21-001

# Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable Trainou - Loury

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable Trainou - Loury*

**PRÉFECTURE DU LOIRET**
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**
**ET DE LA LÉGALITÉ**
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

# ARRÊTÉ

## portant dissolution du syndicat intercommunal de production d'eau potable Trainou - Loury

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1998 portant création du syndicat intercommunal de production d'eau potable Trainou - Loury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Forêt et notamment l'extension de ses compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que le syndicat intercommunal de production d'eau potable Trainou – Loury est dissout de plein droit conformément à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T. avec l'extension des compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes de la Forêt

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal de production d'eau potable Trainou – Loury est dissout à compter du 1er janvier 2018.
**Article 2** : L'intégralité du passif et de l'actif est transféré directement à la communauté de communes de la Forêt.
**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable Trainou – Loury, le président de la communauté de communes de la Forêt et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 21 décembre 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

# 45-2017-12-18-005

# Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

# A R R Ê T É

## portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

***Le préfet du Loiret***
***Chevalier de la Légion d'honneur***
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 , L.5214-23-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, portant création de la Communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2015 portant modification de la dénomination de la Communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin pour « Communauté de communes des Portes de Sologne » ;

**Vu** les délibérations n° 2017-05-99 et 2017-05-103 du 26 septembre 2017 du conseil de la Communauté de communes des Portes de Sologne, proposant la modification de ses statuts en vue d'étendre ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Ferté-Saint-Aubin (n°2017-7-95) du 29 septembre 2017, Jouy-le-Potier (n° 2017/X/21/02) du 21 octobre 2017, Ardon (n°2017-060) du 23 octobre 2017, Ménestreau-en-Villette (n° 2017/54) du 24 octobre 2017, Sennely du 27 octobre 2017, Marcilly-en-Villette (n°2017/95) du 15 novembre 2017, Ligny-le-Ribault (n° 2017-068) du 11 décembre 2017, approuvant la modification statutaire proposée ;

➲ 181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

**Considérant**, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies pour chaque modification proposée :

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

**A R R E T E**

**Article 1er :** Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne et la prise de compétences supplémentaires à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe de compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne, article 5.1 :

***1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.***

***3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement***

**Article 3:** Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne. L'article 5.2 est modifié comme suit :

***Protection et mise en valeur de l'environnement***

***1- Politique du logement et du cadre de vie (dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées au sens de l'article L. 5214-23-1 du CGCT : voir intérêt communautaire)***

***2- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire***

***3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire***

***4- Action sociale d'intérêt communautaire***

***5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.***

**Article 4 :** Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne, article 5.3 :

***4- Assainissement non collectif***

**Article 5 :** Les statuts modifiés de la Communauté de communes des Portes de Sologne, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 6**: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances publiques, au Président du Conseil départemental du Loiret et au Président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

**Pour le Préfet,**
**Le secrétaire général,**

**signé : Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.